Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 6 (1888)

Heft: 107

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

№ 107. VI. Jahrgang — 1888 — VIme année. № 107

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 29. September — Berne, le 29 Septembre — Berna, li 29 Settembre

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Demande en annulation de titre perdu.

Les mariés André Hummel, laitiers, à Genève, Boulevard de Plainpalais, n° 11, ont demandé, au tribunal de commere de Genève, l'annulation d'une police d'assurance vie entière, portant le numéro général 21,931 et le numéro particulier 12,274, au capital de *5000 fr.*, payables lors du décès de sieur Hummel à sa femme Suzanne Hummel, née Morzier, ladite police contractée par sieur Hummel le 28 septembre 1882, auprès de la compagnie *l'Urbaine*, dont le siège est à Paris.

En conséquence, le tribunal somme tout détenteur inconnu de ce titre, de le déposer au greffe dudit tribunal, dans le délai de trois ans à partir de ce jour, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Ordonnance du 7 août 1888 (feuille d'audience n° 1920).

Pour extrait conforme:
(248—[1]) **P. Fiscalini.**

Aufforderung.

Der unbekannte Inhaber der **sechs Aktien Nr. 11,506 bis und mit 11,511 der Berner Handelsbank in Bern sammt zudienenden Couponbogen** wird hiemit aufgefordert, die erwähnten Aktien mit Couponbogen binnen der Frist von drei Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird.

Amthaus Bern, den 17. September 1888.

Der Gerichtspräsident:
(242—[2]) **Sessler.**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1888. 24. September. Inhaber der Firma **Jean Höhn** in Zürich ist Johannes Höhn von und in Zürich. Handel und Vertretung in Weinen. St. Annastraße 2.

25. September. In Firma **Imhoof Amsler & Cie** in Neumünster (Riesbach) (S. H. A. B. 1888, pag. 625) *ist die Prokura G. Heinrich Weber in Folge Hinscheides desselben erloschen.*

25. September. Rosa Lintz und Antonie Lintz von Trier, Preußen, in Zürich, haben unter der Firma **Geschw. Lintz** in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. September 1888 ihren Anfang nahm. Korbwaaren. Heute Poststraße 8, später Münsterhof 13.

26. September. **Gewerbebank Zürich** in Zürich (S. H. A. B. 1887, pag. 865). Die ordentliche Generalversammlung dieser Genossenschaft hat am 19. März 1888 *an Stelle des zurücktretenden* Aktuars *Konrad Kern* August Koller von und in Zürich, und eine außerordentliche solche am 3. September 1888 *an Stelle des verstorbenen* Präsidenten *Heinrich Näf-Isler* Hermann Schenkel von und in Außersihl als Vorstandsmitglieder gewählt; letztere Versammlung wählte *an Stelle des Heinrich Näf-Isler* gleichzeitig als Präsidenten — kollektive Unterschrift mit dem Rechnungsrevisor — den *bisherigen Vizepräsidenten* Johannes Schneider. Vom Vorstande sodann sind aus seiner Mitte ernannt worden als Vizepräsident: J. Caspar Grob und als Aktuar: Emil Stutz, bisherige Beisitzer.

27. September. *Die Firma „Rud. Honegger" in Herrliberg (S. H. A. B. 1883, pag. 829) ist in Folge Hinscheides des Inhabers erloschen.* Inhaberin der Firma **Rud. Honegger's Wittwe** in Herrliberg ist Wittwe Elisabetha Honegger geb. Bickel von und in Herrliberg. Spezerei- und Geschirrhandlung, Dütenfabrikation. Bei der Kirche.

27. September. Inhaberin der Firma **C. Balzer-Imbach** in Unterstraß ist Catharina Balzer geb. Imbach von Schmitten, Kanton Graubünden, in Unterstraß, mit Zustimmung ihres Ehemannes Alphons Balzer, welchem die Prokura ertheilt ist. Spezerei- und Merceriewaaren. Im Röthel.

27 September. Inhaber der Firma **E. Kaiser-Daniels** in Zürich ist Ernst Kaiser-Daniels von Balzhausen, Großherzogthum Baden, in Zürich. Glas- und Geschirrhandlung. Niederdorfstraße 3.

27. September. Inhaber der Firma **J. Bauer** in Zürich ist Joseph Bauer von Malaczka, Ungarn, in Zürich. Handlung in ungarischen Weinen. Zähringerstraße 22.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1888. 26. September. Inhaber der Firma **A. Haas** in Biel ist Herr Carl August Haas von Blochingen, in Biel. Natur des Geschäftes: Spezereihandlung auf der Mühlebrücke.

Bureau de Courtelary.

25 septembre. Le chef de la maison **Eugène Gerber,** à St-Imier, est M. Eugène Gerber, originaire de Mont-Tramelan, demeurant à St-Imier. Genre de commerce: Huiles diverses, savons, agences. Bureau St-Imier.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1888. 24. September. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Konsumverein in Münster,** mit Sitz in Münster (S. H. A. B. 1883, pag. 124, 1888, pag. 364), hat in der Generalversammlung vom 26. August 1888 die Revision ihrer Statuten beschlossen. In § 11 wird die Stelle, *wonach die Einberufung der Generalversammlung auch einem oder mehreren Aktionären zusteht, deren Aktien zusammen 1/5 des Aktienkapitals darstellen,* in der Weise abgeändert, daß dieses Recht von einem oder mehreren Aktionären ausgeübt werden kann, deren Aktien zusammen den zehnten Theil des Grundkapitals darstellen.

26. September. Inhaber der Firma **Josef Ludin** in Ruswyl ist Josef Ludin von und wohnhaft in Ruswyl. Natur des Geschäftes: Schuhhandlung.

26. September. Bei dem Vereine unter dem Namen **Schweizer Katholikenverein Pius des Neunten** (kürzer **Schweizer. Piusverein), Association Suisse catholique de Pie IX** (ou **Association suisse de Pie IX),** mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1884, pag. 387), erleidet der Eintrag vom 20. Mai 1884 in Bezug auf die Bestimmungen über die Vertretungsbefugnisse und Unterschriftführung eine Abänderung in dem Sinne, *daß die Stelle: „im Verhinderungsfalle derselben eines stellvertretenden Mitgliedes des engern Centralcomites" wegzufallen hat.* An Stelle *des verstorbenen Graf Th. Scherer-Boccard* ist zum Centralpräsidenten ernannt worden: Präsident Adalbert Wirz in Sarnen; Centralkassier ist: Pfeiffer-Elmiger in Luzern, welche beide die verbindliche Unterschrift für den Verein in kollektiver Zeichnung führen.

26. September. Bei dem Vereine unter dem Namen **Katholischer Verein für inländische Mission in der Schweiz** (kürzer **Inländischer Missionsverein der katholischen Schweiz** oder **Inländische Mission) — Association catholique pour les missions intérieures en Suisse** (kürzer **Association pour les missions intérieures de la Suisse catholique** oder **Missions intérieures),** mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1884, pag. 387 und 629), erleidet der Eintrag vom 20. Mai 1884 in Bezug auf die Bestimmungen über Vertretungsbefugnisse und Unterschriftführung eine Abänderung in dem Sinne, daß die Stelle: *„im Verhinderungsfalle derselben eines stellvertretenden Mitgliedes des genannten engern Centralcomites" wegzufallen hat.* An Stelle *des verstorbenen Graf Th. Scherer-Boccard* ist zum Centralpräsidenten ernannt worden: Präsident Adalbert Wirz in Sarnen; Centralkassier ist: Pfeiffer-Elmiger in Luzern, welche beide die verbindliche Unterschrift für den Verein in kollektiver Zeichnung führen.

26. September. Inhaberin der Firma **Marie Salzmann** in Luzern ist Marie Salzmann von Meggen, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Comestibles.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo

Bureau de Châtel St-Denis.

1888. 24 septembre. *La société en nom collectif* ***Frères Wicky,*** *à Semsales, publiée dans la F. o. s. du c. du 16 juillet 1887, n° 70, page 560, est dissoute. La liquidation en est faite par les associés.*

Bureau d'Estavayer (district de la Broye).

25 septembre. Le chef de la maison **Pierre Zbinden-Duruz,** à Châbles, qui a commencé le 1er janvier 1888, est Pierre ffeu Benoit Zbinden, de Planfayon, domicilié à Châbles. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, boulangerie, étoffes.

26 septembre. Le chef de la maison **Pierre Détez,** à Cugy, qui a commencé le 1er janvier 1888, est Pierre ffeu François Détez, de Larians et Mulens, département de la Haute-Saône, France, domicilié à Cugy. Genre de commerce: Commerce de chiffons et d'os.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Olten.

1888. 28. September. Die Genossenschaft unter der Firma **Schweizerisches Vereinssortiment** in Olten (S. H. A. B. 1885, Nr. 86, pag. 557)

hat in ihrer Generalversammlung vom 3. Juni 1888 die §§ 24 und 28 der Statuten vom 28. Juni 1885 abgeändert. Die verbindliche Unterschrift Namens der Gesellschaft führen sowohl der Präsident des Vorstandes als auch der Geschäftsführer durch Einzelzeichnung. Für das Geschäftsjahr 1888/89 ist der Vorstand folgendermaßen zusammengesetzt: Karl Schmid in Bern, Präsident; Albert Müller in Zürich und R. Reich in Basel, Mitglieder; M. Kieschke in Winterthur und Emil Wirz in Aarau, Ersatzmänner; Hans Körber in Bern, Schriftführer. Als Geschäftsführer ist am 24. Februar 1886 *an Stelle des C. Ziegenhirt* gewählt worden: H. Hambrecht aus Offenburg (Großherzogthum Baden), in Olten.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.

1888. 25 septembre. *La maison* ***Fréderic Chevallaz,*** *à Montherod, inscrite le 31 mars 1883 et publiée dans le n° 72 de la F. o. s. du c. du 18 mai suivant, a cessé d'exister ensuite du décès de son chef.*

25 septembre. Le chef de la raison **A. Guebhart,** à Bière, est Paul-Adrien, fils d'Ami Guebhart, de Vernéaz (Neuchâtel), domicilié à Bière. Genre de commerce: Pharmacie.

Bureau de Lausanne.

25 septembre. Comme complément à l'inscription du 5 avril 1888, la société en nom collectif **Francillon & Cie,** à Lausanne (F. o. s. du c. du 10 avril 1888), composée de Gustave et Eugène Francillon, déclare reprendre l'actif et le passif de la maison « Francillon & fils », à laquelle elle a succédé.

Bureau de Nyon.

27 septembre. D'un acte instrumenté par le notaire Burnier, à Nyon, le 30 avril 1888, il résulte que, dans leur assemblée générale du 29 février 1888, dont un extrait du procès-verbal est annexé audit acte, *les actionnaires de la „Société de Fromagerie et de laiterie de Commugny", société anonyme établie à Commugny (F. o. s. du c. du 12 juin 1883, page 690),* ont décidé de transformer ladite société en une association de la nature de celles régies par le titre XXVII du code fédéral des obligations, et arrêté de nouveaux statuts, desquels il est extrait ce qui suit: L'association prend pour dénomination **Association de la fromagerie et du poids public de Commugny.** Elle a pour but: *a.* L'exploitation d'une fromagerie et d'une laiterie par la mise en commun du lait fourni par les vaches des sociétaires, dans le but d'en tirer le meilleur parti possible, soit en le vendant, soit en le transformant en ses produits divers; *b.* l'exploitation du poids public établi sur l'immeuble de l'association. Le siège de l'association est à Commugny. Sa durée est illimitée. Le fonds social se compose: *a.* de divers immeubles situés au territoire de Commugny; *b.* du matériel et des objets servant à l'exploitation de la fromagerie et du poids public. Les dettes de l'association consistent en 143 obligations nominatives de 50 francs chacune et en une obligation hypothécaire de 6000 fr. Le fonds social est actuellement divisé en 60 parts de 50 francs chacune. Sont considérés comme parts les titres délivrés antérieurement sous le nom d'actions. L'association se compose de tous les actionnaires de l'ancienne société et de ceux qui, dans la suite, seront agréés comme sociétaires et propriétaires d'une part. Il pourra, en tous temps, être émis de nouvelles parts, en vertu de décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée. Les nouvelles parts ainsi émises ne pourront être remises à de nouveaux associés que s'ils sont propriétaires ou domiciliés dans la commune de Commungny et s'ils sont agréés par l'assemblée générale à la même majorité. Chaque associé, propriétaire ou domicilié dans la commune de Commugny, devra être porteur de parts émises antérieurement ou à émettre dans l'avenir, dans la proportion suivante: *a.* pour deux vaches, une part; *b.* pour trois ou quatre vaches, deux parts; *c.* pour cinq ou six vaches, trois parts, et ainsi de suite, sans toutefois qu'un associé puisse être porteur de plus de six parts. En cas de faillite de l'un des associés, l'association aura le droit de rembourser les parts du failli à la valeur qu'elles auront au moment de la faillite. En cas d'exclusion, l'associé exclu perd tous ses droits à l'avoir social. L'association peut admettre des externes à participer à son industrie pendant un temps indéterminé. Les conditions de leur admission sont déterminées par l'assemblée générale sur le préavis du comité. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en transmettant ses parts à une autre personne ou en les abandonnant à l'association. Il ne peut toutefois se retirer qu'à la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre mois. L'association prend à sa charge exclusive toutes les dettes contractées par l'ancienne société. Les engagements de l'association sont garantis en premier lieu par les biens qu'elle possède; en cas d'insuffisance de ces biens, les associés sont personnellement et solidairement tenus des dettes de l'association à prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'association est gérée et administrée par un comité de direction composé de trois membres et de trois suppléants, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles. Un boursier et un secrétaire sont pris en dehors du comité. Le comité a seul le droit d'engager l'association. Le président et le secrétaire ont seuls, collectivement, la signature sociale. En cas de dissolution, l'excédant de l'actif, après le paiement des dettes et des parts, sera réparti entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts que chacun d'eux possède. Le comité est actuellement composé de MM.: John Decré, président; Jean Louis Hermenjat et Jaques Hermenjat, membres, domiciliés à Commugny. Le secrétaire-caissier est M. Louis Polencent, à Commugny.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1888. 27 septembre. Sous la raison sociale **Société de Consommation de la Chaux-de-Fonds,** il a été fondé une société anonyme, avec siège à La Chaux-de-Fonds, ayant pour but *a.* l'achat et la vente à prix réduits des denrées alimentaires et autres marchandises de consommation, *b.* de faire participer d'une manière particulière les sociétaires-acheteurs aux bénéfices réalisés sur les ventes. La société a une durée illimitée à partir du 1er juillet 1888. Le capital social est fixé à douze mille francs, divisés en mille actions de douze francs chacune. Les actions sont au porteur. Le capital est entièrement souscrit et versé. Les publications de la société sont valablement faites et opposables aux actionnaires et aux tiers par avis insérés trois fois dans deux journaux paraissant à La Chaux-de-Fonds. La société est administrée par 1° l'assemblée générale des actionnaires; 2° un comité de direction de sept membres; 3° trois contrôleurs. Le comité de direction, composé de sept membres, est nommé chaque année par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire sont seuls autorisés à signer au nom de la société qu'ils obligent par leur signature collective. La signature sociale est: « Société de consommation de la Chaux-de-Fonds, Le Président . . . Le Secrétaire . . . » Le président du comité de direction, nommé par l'assemblée générale, est M. Charles Louis Leuba, allié Huguenin, originaire de Buttes; le secrétaire dudit comité est M. Fritz Ulysse Perrenoud, originaire de la Sagne, tous deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds. Bureaux: Rue Léopold Robert, n° 32*a*.

27 septembre. Le chef de la maison **L. Fox,** à La Chaux-de-Fonds, est Marie Louise Fox, de Neuveville, Berne, domiciliée à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Fabrication et vente d'horlogerie. Bureaux: Rue de la Serre, n° 37.

Bureau du Locle.

25 septembre. *La société en nom collectif „Reber et Jacot", au Locle (F. o. s. du c. du 24 décembre 1884, n° 103), s'est dissoute; la liquidation en est faite par l'associé Bernard-Christian Reber.* Le chef de la maison **Bernard Reber,** au Locle, est Bernard-Christian Reber, de Ausserbirrmoos (Berne), domicilié au Locle. Genre de commerce: Fabrication, vente et commerce d'horlogerie. Bureaux: Rue du Collège, 306.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1888. 24 septembre. Le chef de la maison **Girod Auguste,** aux Eaux-Vives, commencée le 21 mai 1888, est Pierre Marie Auguste Girod, de Douvaine (Haute-Savoie), domicilié à la Terrassière, n° 9. Genre d'industrie: Sellerie. Ancien local de Mme Mook, non inscrite.

25 septembre. *La raison „Joseph Roller", à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 980), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.* La maison sera continuée dès le 1er octobre 1888, sous la raison **Oberholzer-Huguenin,** à Genève, par Jacques Oberholzer, allié Huguenin, de Turbenthal (Zurich), domicilié à Genève. Genre de commerce: Tabacs et cigares. Magasin: 27, Coutance.

25 septembre. Le chef de la maison **Philippe Hellwig,** à Carouge, commencée le 15 septembre 1888, est Philippe Hellwig, du Petit-Saconnex, domicilié à Carouge. Genre de commerce: Epicerie, mercerie et chaussures. Magasins: 277, Rue St-Léger. *Le titulaire a repris le commerce de „Aline Burdet", à Carouge (F. o. s. du c. de 1887, page 89), radié pour cause de renonciation.*

25 septembre. *La raison* ***Ernest Peschier,*** *à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 183), ayant pour objet le commerce de bicycles et tricycles, est radiée ensuite de renonciation du titulaire.*

25 septembre. Les suivants Joseph Berthet et François Léon Berthet, tous deux de Meaux-en-Chautagne (département de la Savoie), domiciliés à Plainpalais, ont constitué audit lieu, sous la raison **Berthet frères,** une société en nom collectif qui a commencé le 25 août 1888 et a pour objet la fabrication des treillages et clôtures. Bureau et ateliers: Avenue de l'ancien cimetière. Les titulaires reprennent la suite de l'atelier de Jean Marie Berthet, à Plainpalais (non inscrit).

25 septembre. *La société en nom collectif* ***E. Brunschvig & G. Schoenau,*** *à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 536), ayant pour objet le commerce des chaussures, est déclarée dissoute dès le 30 juin 1888. La liquidation, entièrement terminée, s'est opérée par les deux associés.*

25 septembre. Le titulaire de la raison **Alphonse Favre,** à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 868), modifie les termes de son inscription en ce sens que dès ce jour il prend pour enseigne le sous-titre de « Charcuterie Genevoise » et conserve le même local, 19, Cours de Rive.

25 septembre. Le chef de la maison **François Tissot,** à Genève, est François dit Antoine Tissot, de Bernex (Genève), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie et légumes. Magasins: 33, Rue du Temple.

26 septembre. *La raison* ***F. Gangloff,*** *à Plainpalais, commerce de tabacs (F. o. s. du c. de 1883, page 988), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.*

26 septembre. Le chef de la maison **J. Gianoli fils,** aux Eaux-Vives, commencée le 15 septembre 1888, est Jean Paul Louis Camille Gianoli, de Varallo (Italie), domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'industrie: Sculpture, moulage et décoration. Bureau et locaux: Ruelle Maison Rouge, n° 3. Le titulaire a repris le commerce de J. Gianoli, père, audit lieu (non inscrit).

26 septembre. Aux termes d'actes reçus par Me Charles Page, notaire, à Genève, les 10 juillet et 11 septembre 1888, il a été constitué une société anonyme, sous la dénomination de **Société Genevoise d'Alimentation et de vente à la criée de produits alimentaires,** dont le siège est à Genève et ayant pour objet l'achat, la vente et la manipulation de produits alimentaires, tant à Genève que dans d'autres localités. Sa durée est de vingt-cinq ans qui commenceront le jour de son inscription au registre du commerce. Le capital social, fixé à la somme de cent mille francs, divisé en cinq cents actions de deux cents francs chacune, a été entièrement souscrit et le quart, soit vingt-cinq mille francs, a été versé dans la caisse de la société. Les actions sont nominatives. Les publications de la société seront valablement faites par la Feuille des Avis officiels de ce canton. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, élus pour six années et immédiatement rééligibles. La société est en outre gérée par un directeur-gérant qui prend le titre de facteur et qui est élu par l'assemblée générale. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives du facteur et d'un autre administrateur délégué à ces fins. Le conseil d'administration est composé de: MM. Alexandre Bousquet, arbitre de commerce, à Genève; Auguste Corthay, négociant, à Plainpalais; Jules Grandjean, négociant, à Genève; Jules Olivet, entrepreneur, aux Eaux-Vives, et Valentin Boleslas, avocat, à Plainpalais. Le facteur est Auguste Corthay, déjà membre du conseil, susdésigné.

Transport-Einnahmen der schweizerischen Eisenbahnen.

(Die Ergebnisse pro 1888 sind approximativ.)

RECETTES DES TRANSPORTS DES CHEMINS DE FER SUISSES.

(Les résultats pour 1888 sont approximatifs.)

Betriebslängen *Longueurs exploitées*		Bezeichnung der Eisenbahnen *Désignation des lignes*	Verkehr im August *Trafic en août*				Einnahmen im August *Recettes en août*						Total-Einnahmen vom 1. Januar bis 31. August *Total des recettes du 1er janvier au 31 août*		Ertrag per Kilometer vom 1. Januar bis 31. August *Recettes par kilomètre du 1er janvier au 31 août*	
			Anzahl Personen *Nombre des voyageurs*		Güter (Tonnen) *Marchandises (Tonnes)*		aus dem Personentransport *du service des voyageurs*		aus dem Gütertransport *du service des marchandises*		Total-Einnahmen *Total des recettes*					
1887	1888		1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888	1887	1888
Kilometer *Kilomètres*							Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
564	564	Schweizerische Nordostbahn	611,996	593,000	136,836	159,000	667,694	663,000	709,583	753,000	1,377,277	1,416,000	8,919,102	9,350,794	15,814	16,579
67	67	Zürich-Zug-Luzern	101,717	99,000	18,726	21,000	173,807	166,000	87,448	90,000	261,255	256,000	1,369,566	1,426,178	20,441	21,286
58	58	Bötzbergbahn (gem. mit S. C. B.)	48,844	49,000	29,835	43,000	99,928	99,000	135,507	155,000	235,435	254,000	1,577,104	1,625,718	27,191	28,030
603	603	Suisse Occidentale-Simplon	405,152	429,000	76,782	84,120	780,889	778,000	557,938	632,000	1,338,827	1,410,000	8,459,265	8,467,731	14,029	14,043
14	14	Travers-Régional	13,372	15,810	2,728	2,635	4,927	5,510	6,492	5,990	11,419	11,500	77,578	74,151	5,541	5,297
19	19	Bulle-Romont	7,575	8,760	3,083	2,932	6,754	7,375	12,889	12,755	19,643	20,130	153,369	142,234	8,072	7,486
12	12	Pont-Vallorbes	3,666	3,490	1,480	1,660	2,800	2,715	6,220	7,250	9,020	9,965	43,310	47,355	3,609	3,945
323	323	Schweizerische Centralbahn	359,136	364,000	106,233	110,000	623,735	592,000	595,301	603,000	1,219,036	1,195,000	7,521,269	7,665,886	23,286	23,733
5	5	Verbindungsbahn (gem. mit Baden)	13,883	12,100	13,544	15,400	9,053	8,600	16,689	16,400	25,742	25,000	187,996	149,332	37,599	29,866
58	58	Aarg. Südbahn (gem. mit N. O. B.)	24,556	23,900	32,502	33,000	18,056	17,700	81,050	82,000	99,106	99,700	794,596	795,269	13,700	13,712
8	8	Wohlen-Bremgarten (gem. N. O. B.)	2,162	2,010	266	250	939	900	745	730	1,684	1,630	12,811	13,157	1,601	1,645
222	222	Jura-Bern-Bahn	206,143	209,000	70,067	87,759	285,317	324,500	288,946	361,500	574,263	686,000	3,892,161	4,103,502	17,532	18,484
—	45	Brünigbahn [1]	—	38,800	—	1,066	—	120,000	—	12,000	—	132,000	—	278,809	—	6,891
95	95	Bern-Luzern	51,641	51,500	9,984	9,550	111,954	97,000	60,728	58,000	172,682	155,000	899,095	900,474	9,464	9,479
9	9	Bödelibahn	50,075	46,300	2,714	2,308	38,708	38,600	12,876	11,400	51,584	50,000	166,238	167,289	18,471	18,588
278	278	Vereinigte Schweizerbahnen	388,771	364,400	68,436	76,816	427,299	404,700	365,036	368,800	792,335	773,500	4,888,640	5,026,592	17,585	18,081
25	25	Toggenburgerbahn	35,349	42,250	3,063	3,381	16,541	19,850	9,889	10,270	26,430	30,120	175,191	186,638	7,008	7,466
7	7	Wald-Rüti	7,834	9,610	1,560	1,352	3,366	3,660	3,013	2,630	6,379	6,290	44,594	44,271	6,371	6,324
4	4	Rapperswyl-Pfäffikon	4,704	5,270	556	471	1,695	1,680	620	510	2,225	2,190	14,670	14,789	3,668	3,697
266	266	Gotthardbahn	123,302	128,000	50,422	51,040	477,122	467,000	561,218	563,000	1,038,340	1,030,000	7,028,747	7,520,854	26,424	28,274
46	46	Aarg.-Luzern. Seethalbahn [2]	21,171	21,704	1,647	2,589	14,004	14,600	5,927	7,216	19,931	21,816	140,654	146,217	3,063	3,179
43	43	Emmenthalbahn	28,162	33,600	9,215	10,860	15,923	16,000	18,717	21,000	34,640	37,000	284,430	305,725	6,615	7,110
40	40	Jura-Neuchâtelois [3]	58,035	—	8,500	—	43,640	—	28,095	—	71,735	—	472,647	—	11,816	—
40	40	Tößthalbahn	21,644	19,781	3,787	6,031	13,609	12,361	11,251	13,706	24,860	26,067	181,831	193,934	4,546	4,848
26	26	Appenzellerbahn	41,898	42,966	2,294	2,603	27,377	25,535	8,057	8,235	35,434	33,770	203,939	185,135	7,844	7,121
18	18	Frauenfeld-Wyl [4]	—	12,654	—	500	—	6,416	—	1,664	—	8,080	—	56,843	—	3,158
17	17	Wädensweil-Einsiedeln	32,110	29,015	1,454	1,561	33,928	30,000	7,819	8,500	41,747	38,500	176,155	173,858	10,362	10,227
15	15	Lausanne-Echallens	7,401	8,626	221	—	4,700	5,390	1,330	2,551	6,030	7,941	45,502	49,984	3,033	3,332
14	14	Waldenburgerbahn	10,353	10,300	613	441	6,494	6,271	1,666	1,511	8,160	7,782	43,353	42,727	3,097	3,052
12	12	Arth-Rigibahn	13,746	12,553	193	190	—	—	—	—	84,012	74,326	186,306	163,787	15,526	13,649
10	10	Uetlibergbahn	14,050	14,785	66	58	21,350	22,449	710	599	22,060	23,048	62,103	64,796	6,210	6,480
9	9	Tramelan-Tavannes	5,735	5,143	551	697	3,141	2,819	2,060	2,465	5,201	5,284	33,189	34,618	3,688	3,846
7	7	Vitznau-Rigibahn	35,278	33,102	—	—	—	—	—	—	123,635	114,379	263,943	247,354	37,706	35,336
7	7	Rigi-Scheidegg-Bahn	7,491	5,701	119	96	10,071	7,522	1,975	1,352	12,046	8,874	22,370	16,596	3,196	2,371
7	7	Rorschach-Heiden	8,985	8,511	1,923	1,182	13,033	11,652	5,485	3,847	18,518	15,499	68,965	59,775	9,852	8,539
7	7	Birsigthalbahn [5]	—	35,063	—	111	—	7,532	—	360	—	7,892	—	54,442	—	7,777
6	6	Genève-Veyrier [6]	28,713	23,165	3	3	11,932	9,199	30	34	11,962	9,233	17,201	49,339	2,867	8,223
—	4	Genève-Voll^des^-Annemasse [3 und 7]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	3	Kriens-Luzern	22,618	15,326	725	700	3,525	2,335	1,037	1,017	4,562	3,352	27,934	25,220	9,011	8,407
1,80	1,80	Lausanne-Ouchy	—	—	—	—	13,756	15,385	3,934	4,880	17,690	20,265	88,362	87,901	49,090	48,834
1,65	1,65	Biel-Magglingen [3 und 8]	11,355	—	26	—	6,841	—	452	—	7,293	—	24,458	—	14,823	—
—	0,85	Bürgenstockbahn [9]	—	7,821	—	38	—	7,377	—	768	—	8,145	—	11,355	—	13,359
0,60	0,60	Territet-Glion [3]	—	—	—	—	—	—	—	—	14,305	15,318	44,065	44,713	73,442	74,522
0,25	0,25	Lugano Bahnhof-Stadt	13,612	17,827	12	23	2,267	2,797	72	206	2,339	3,003	11,336	14,135	45,344	56,540
0,16	0,16	Gütschbahn	32,570	28,315	14	5	8,004	6,943	54	20	8,058	6,963	20,356	17,600	127,225	110,000
0,10	0,10	Marzili-Stadt Bern	22,206	16,728	—	—	1,612	1,225	—	—	1,612	1,225	8,464	6,987	84,640	69,870
17	17	Tramways suisses	432,656	363,698	—	—	71,042	57,156	—	—	71,042	57,156	417,962	384,404	24,586	22,612
9	9	Zürcher Straßenbahn	214,238	225,189	—	—	28,656	29,967	—	—	28,656	29,967	182,687	194,510	20,299	21,612
—	9	Vevey-Montreux [10]	—	39,516	—	—	—	8,906	—	—	—	8,906	—	18,013	—	2,001

Anmerkungen.

[1] Betriebseröffnung der Brünigbahn (Brienz-Meiringen-Alpnachstad) am 14. Juni 1888 für den Personen- und Gepäckverkehr, am 15. Juli 1888 für den Eilgutverkehr.

[2] Betriebseröffnung der Linie Beinwyl-Reinach-Menziken am 23. Januar 1887.

[3] Nähere Mittheilungen seitens der Bahnverwaltung ausstehend.

[4] Betriebseröffnung am 2. September 1887 für den Personen- und Gepäckverkehr, am 20. September 1887 für den Vieh- und Güterverkehr.

[5] Betriebseröffnung am 4. Oktober 1887 für den Personen-, Gepäck-, Vieh- und Güterverkehr.

[6] Betriebseröffnung am 20. Juli 1887.

[7] Betriebseröffnung am 1. Juni 1888.

[8] Betriebseröffnung am 1. Juni 1887.

[9] Betriebseröffnung am 8. Juli 1888 für den Personen-, Gepäck- und Güterverkehr.

[10] Betriebseröffnung am 6. Juni 1888 für den Personenverkehr.

Remarques.

[1] Ouverture de l'exploitation du chemin de fer du Brunig (Brienz-Meiringen-Alpnachstad) le 14 juin 1888 pour le service des voyageurs et des bagages, le 15 juillet 1888 pour le service des marchandises en grande vitesse.

[2] Ouverture de l'exploitation de la ligne Beinwyl-Reinach-Menziken le 23 janv. 1887.

[3] Pas reçu de communications précises de l'administration.

[4] Ouverture de l'exploitation le 2 septembre 1887 pour le service des voyageurs et des bagages, le 20 septembre 1887 pour le service du bétail et des marchandises.

[5] Ouverture de l'exploitation le 4 octobre 1887 pour le service des voyageurs, des bagages, du bétail et des marchandises.

[6] Ouverture de l'exploitation le 20 juillet 1887.

[7] Ouverture de l'exploitation le 1er juin 1888.

[8] Ouverture de l'exploitation le 1er juin 1887.

[9] Ouverture de l'exploitation le 8 juillet 1888 pour le service des voyageurs, des bagages et des marchandises.

[10] Ouverture de l'exploitation le 6 juin 1888 pour le service des voyageurs.

Bern, den 28. September 1888.

Schweizerisches Post- und Eisenbahndepartement.

Notenverkehr zwischen den schweizerischen Emissionsbanken im Monat August 1888.

Mouvement de billets entre les Banques d'émission suisses en août 1888.

Ordnungsnummer Numéro d'ordre	Banken / Banques	Erhaltene eigene Noten / Propres billets reçus	An die emittirende Bank gesandte Noten / Billets expédiés à la Banque qui les a émis
		Fr.	Fr.
1	St. Gallische Kantonalbank	923,300	271,700
2	Basellandschaftliche Kantonalbank	303,600	77,500
3	Kantonalbank von Bern	1,352,600	564,700
4	Banca cantonale ticinese	190,750	20,600
5	Bank in St. Gallen	1,080,700	187,400
6	Crédit agricole et industriel de la Broye	—	—
7	Thurgauische Kantonalbank	103,850	72,150
8	Aargauische Bank	395,000	216,350
9	Toggenburger Bank	90,700	—
10	Banca della Svizzera italiana	155,800	600
11	Thurgauische Hypothekenbank	119,650	260,250
12	Graubündner Kantonalbank	225,150	139,700
13	Kantonal-Spar- und Leih-Kasse Luzern	245,100	102,300
14	Banque du commerce	3,237,250	5,778,700
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank	145,850	24,750
16	Bank in Zürich	2,177,250	1,076,650
17	Bank in Basel	2,947,100	5,835,500
18	Bank in Luzern	386,150	285,800
19	Banque de Genève	1,034,900	1,120,800
20	Crédit Gruyérien	150	100
21	Zürcher Kantonalbank	2,411,800	1,635,700
23	Bank in Schaffhausen	92,300	4,500
24	Banque cantonale fribourgeoise	200,000	95,000
25	Caisse d'amortissement de la dette publique	223,650	52,150
26	Banque cantonale vaudoise	1,539,450	1,432,000
27	Ersparnisskasse des Kantons Uri	—	—
28	Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden	100	—
29	Banque populaire de la Gruyère	—	—
30	Banque cantonale neuchâteloise	432,850	875,000
31	Banque commerciale neuchâteloise	523,850	865,350
32	Schaffhauser Kantonalbank	20,100	100
33	Glarner Kantonalbank	200,000	70,600
34	Solothurner Kantonalbank	634,250	327,250
35	Obwaldner Kantonalbank	—	—
	Total	21,393,200	21,393,200

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Post. *Einzahlungskurs für Geldanweisungen nach Niederland.* Der bisher auf 210 Ct. für einen Gulden festgesetzte Einzahlungskurs für Geldanweisungen nach Niederland (inbegriffen niederländisch Indien) wird vom 1. Oktober 1888 an auf **212 Ct.** für 1 Gulden erhöht.

Postes. *Cours de versement des mandats-poste pour les Pays-Bas.* Le cours de versement des mandats-poste pour les Pays-Bas (y compris l'Inde néerlandaise), fixé jusqu'à présent à 210 ct. pour 1 florin, est élevé, à partir du 1er octobre 1888, à **212 ct.** pour 1 florin.

Zollbehandlung von Ausstellungsgegenständen. In Erneuerung früherer Bekanntmachungen (siehe Bundesblatt 1875, Bd. IV, S. 207; 1879, Bd. I, S. 225; 1882, Bd. I, S 434; 1884, Bd. I, S. 343; 1885, Bd. II, S. 193 etc. und Handelsamtsblatt 1883, I. Theil, Nr. 34; 1884, Nr. 21) werden nachstehend diejenigen zollamtlich vorgeschriebenen Bedingungen in Erinnerung gebracht, unter welchen für Ausstellungssendungen Zollbefreiung eintreten kann.

Gegenstände, welche an eine Ausstellung im Auslande gesandt werden, sind, um zollfreie Rückkehr nach der Schweiz zu genießen, bei ihrem Austritte aus der Schweiz der Freipaßabfertigung zu unterstellen. Zu diesem Behufe muß im Frachtbriefe und in der bezüglichen Deklaration das Verlangen nach einem Freipasse, unter genauer Bezeichnung der in der Sendung enthaltenen Gegenstände, deutlich angegeben sein, oder es müssen dem Vermittler der Sendung an der Grenze die nöthigen diesbezüglichen Instruktionen vom Absender ertheilt werden.

Wird diese Vorschrift, welche die zollamtliche Kontrolirung der Sendung bei der Aus- und Wiedereinfuhr behufs Feststellung der Identität ihres Inhaltes zum Zweck hat, außer Acht gelassen, so unterliegt die Sendung bei der Rückkehr der Verzollung.

Ebenso tritt Bezug des Einfuhrzolles ein, wenn der Freipaß anläßlich der Wiedereinfuhr bei der Zollstätte, die ihn ausgestellt hat, nicht vorgewiesen wird.

In gleicher Weise ist andererseits für Gegenstände, welche an Ausstellungen in der Schweiz bestimmt sind, behufs zollfreier Einfuhr die Freipaßabfertigung zu verlangen. Für die Wiederausfuhr muß in diesem Falle, bei Vermeidung der Entrichtung des Eingangszolles, die im Freipaß anberaumte Frist eingehalten werden, Verlängerung derselben vorbehalten, wenn das Gesuch hiefür vor Ablauf des Freipasses gestellt wird.

Hat in Folge Außerachtlassung vorerwähnter Vorschriften die Einfuhrverzollung stattgefunden, so bleibt der Zoll verfallen, und es können nachträgliche Reklamationen resp. Zollrückvergütungsbegehren keine Berücksichtigung finden.

Bern, den 23. März 1885. (Wiederholt in 1888.)

Eidg. Oberzolldirektion.

Formalités de péages à remplir pour les objets destinés à des expositions. Renouvelant les publications précédentes (voir Feuille fédérale de 1875, IV, 176; 1879, I, 167; 1882, I, 410, et Feuille officielle suisse du commerce de 1883, n° 34, Ire partie), nous rappelons au public les conditions auxquelles les envois destinés à des expositions jouissent de l'exemption des droits d'entrée en Suisse.

Pour jouir de la rentrée en Suisse en franchise des droits, les envois destinés à une exposition à l'étranger doivent à leur sortie être soumis à l'expédition avec passavant. A cet effet, la lettre de voiture et la déclaration doivent contenir la demande formelle d'un passavant, ainsi que la désignation exacte des objets dont se compose l'envoi; l'expéditeur peut aussi charger un intermédiaire à la frontière de demander l'expédition avec passavant et de faire les indications nécessaires.

En cas d'inobservation de cette prescription, qui a pour but de constater officiellement par un contrôle exercé tant à la sortie qu'à la rentrée l'identité des objets exportés avec ceux qui rentrent, l'envoi est soumis aux droits lors de la réimportation.

Le droit d'entrée est de même perçu si, lors de la réimportation, le passavant n'est pas représenté avec l'envoi au bureau de péages qui en a constaté la sortie.

Pour les objets venant de l'étranger et destinés à une exposition en Suisse, l'on doit de même demander l'expédition avec passavant afin d'obtenir l'entrée en franchise des droits. La réexportation doit dans ce cas s'effectuer dans le délai indiqué dans le passavant, sinon le droit d'entrée doit être payé; le délai pourra d'ailleurs être prorogé sur demande présentée avant l'échéance du passavant.

Si, par suite de l'inobservation de ces prescriptions, le droit d'entrée a été perçu, il reste acquis et aucune réclamation ou demande de remboursement du droit ne sera prise en considération.

Berne, le 23 mars 1885. (Reproduit en 1888.)

Direction générale des péages.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen vom 28. September 1888.

Handelsvertrag mit Deutschland. Der Bundesrath hat die Herren Nationalrath Cramer-Frey in Zürich und Landammann Blumer in Schwanden zu Bevollmächtigten für die Handelsvertragsunterhandlungen mit Deutschland ernannt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral du 28 sept. 1888.

Traité de commerce avec l'Allemagne. Le conseil fédéral a nommé MM. Cramer-Frey, conseiller national, à Zurich, et Blumer, landammann, à Schwanden (Glaris), pour ses plénipotentiaires dans les négociations du traité de commerce à conclure entre la Suisse et l'Allemagne.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Boîtes à musique. L'année 1887, comme la précédente, dit l'Union suisse du commerce et de l'industrie dans son rapport sur l'année 1887, n'a pas apporté de changements importants. La grande boîte à musique est toujours très demandée et lutte avantageusement, sur la plupart des marchés, avec les articles allemands que Leipzig a cherché à lui opposer. En petites musiques à ressort et en manivelles, les demandes n'ont pas subi de variation sensible. Grâce au manque d'entente entre les fabricants, la baisse des prix continue, ce qui est d'autant plus incompréhensible que les matières premières haussent d'une manière inquiétante. L'outillage mécanique continue de faire des progrès; par contre, le développement intellectuel et artistique des ouvriers reste stationnaire. Sainte-Croix est un endroit entièrement industriel et ne possède cependant aucune école professionnelle. Pour améliorer notre industrie il faudrait relever les prix et lutter par l'amélioration de la qualité; espérons que ce voeu, si souvent exprimé, se réalisera dans un avenir prochain.

Handelspolitisches. Die «Vigie algérienne» macht im Anschluß an ein Referat über eine Versammlung der betreffenden Interessenten über die *Tabakindustrie* in Algier die nachstehenden Mittheilungen. Seit etwa 5—6 Jahren ist für die hiesige Tabakindustrie ein bedauerlicher Rückgang zu verzeichnen. Fabrikanten, die früher 150 Arbeiterinnen beschäftigten, arbeiten gegenwärtig kaum mit 30. Es befinden sich zur Stunde in Algier etwa 800 beschäftigungslose Mütter, die noch vor wenigen Jahren reichlichen Unterhalt fanden. Der betreffende Ausfall an Löhnen darf per Jahr auf ca. 2 Millionen Franken veranschlagt werden. Bekanntlich liegt vor der Kammer ein Gesetz, welches den Einfuhrzoll für Cigarren auf 200 Fr. festsetzt. Die bloße Ankündigung desselben hat für einige Fabrikanten von Algier, welche ihre Produkte hauptsächlich nach Belgien und der Schweiz absetzen, eine schwere Schädigung zur Folge gehabt, indem die algerischen Tabakfabrikate von diesen beiden Ländern mit rein prohibitiven Zollansätzen belegt wurden. Damit sind der Tabakfabrikation von Algier zwei bis anhin ziemlich bedeutende Absatzgebiete verschlossen. Die Versammlung glaubte, daß sowohl Produktion als Fabrikation an der Erhaltung von Absatzgebieten im Auslande ein Interesse haben, da die Kolonie bedeutende Quantitäten der sog. «cigares maltais» zu exportiren in der Lage ist. Der einzige durch die Zollverwaltung gebrachte Grund gegen die Einfuhrzollerhöhung auf Tabakfabrikate sei die Schwierigkeit, bei der Unzulänglichkeit des Zollpersonals bei den prohibitiven Zöllen den Schmuggel zu verhindern. Die Mehrheit der Versammlung ist der Ansicht, daß dieser befürchtete Schmuggel kaum in großem Maßstabe versucht werde, auch wenn der Ansatz von 200 Fr. auf 500 Fr. erhöht werde. Bei diesem prohibitiven Ansatz werden die fremden Fabrikanten kaum mehr daran denken, ihre Produkte nach Algier zu senden. Jedenfalls hält die Versammlung den Zollschutz von 200 Fr. für viel zu schwach. Die Vereinigung der Interessenten wird den algerischen Deputirten, die jetzt für die Sache gewonnen sind, alles wünschbare Material zur Verfügung stellen, um dieselben in den Stand zu setzen, der mit der Frage betrauten Kommission der Kammer alle nöthigen Aufschlüsse zu ertheilen.

— Wir theilen, nach dem «Journal des Débats», in Folgendem einige Punkte des vom französischen Finanzminister Peytral ausgearbeiteten Pro-

jekts für die Regulirung der Zollverhältnisse zwischen Frankreich und Tunis mit. Bis jetzt sind diese Verhältnisse für die französischen Provenienzen durch einen Vertrag umschrieben, welcher denselben die gleiche Zollbehandlung wie den italienischen und englischen Produkten sichert. Italien und England haben nämlich mit Tunis ältere Handelsübereinkünfte als der Vertrag von Bardo, deren Geltung der letztere überdies ausdrücklich anerkennt. Beim Eintritt in Frankreich nun sind die tunesischen Provenienzen den Generaltarifansätzen unterworfen. Das Peytral'sche Projekt beantragt nun die Ratifikation eines zwischen Frankreich und dem Bey von Tunis abgeschlossenen Vertrages, wonach für die in demselben besonders aufgeführten Provenienzen der beiden Länder gegenseitig ein Eingangszoll von 3 % ad valorem festgesetzt wird. Die betreffenden Artikel sind: Vieh, Cerealien, Wein, Oele.

— Während ein großer Theil der italienischen Presse sich über die Wirkungen des Bruches des italienisch-französischen Handelsvertrages beklagt, haben, nach dem «Sole», mehr als 60 Generalräthe in Frankreich den Wunsch ausgedrückt, daß die Handelsverträge nicht mehr erneuert werden sollen. Nicht nur die vorwiegend landwirthschaftlichen Departemente, deren Verhalten sich in gewissem Sinne erklären läßt, sondern auch die industriellen Landestheile sprechen sich in demselben Sinne aus. So hat der Generalrath des Departements der Seine inférieure, der mit Rücksicht auf seine bedeutenden Schifffahrtsinteressen folgerichtig auf eine Regelung und Sicherung der auswärtigen Handelsbeziehungen halten sollte, die folgenden Wünsche verlautbart: 1) Die Regierung möge, indem sie auf dem bezüglich des französisch-italienischen Handelsvertrages eingeschlagenen Verhalten beharre, keinen der für Frankreich so verhängnißvollen Verträge erneuern; 2) die Regierung möge bei künftigen Vertragsverhandlungen ein rein protektionistisches System zum Ausgangspunkt nehmen, das unter den gegebenen Verhältnissen allein dem Uebel, unter dem die französische Produktion leide, zu steuern vermöge.

Politique commerciale. Rendant compte d'une réunion de fabricants et de négociants de tabacs algériens, à laquelle assistaient deux députés, la *Vigie algérienne* donne les renseignements suivants sur la situation de l'industrie du tabac brut et ouvré en ALGÉRIE. Depuis 5 à 6 ans la fabrication des tabacs a diminué à Alger dans des proportions déplorables. Tel fabricant, qui jadis occupait 150 ouvrières, n'en emploie plus aujourd'hui qu'une trentaine. Bref, il y a peut-être, à l'heure actuelle, 800 mères de famille sans travail à Alger qui, il y a quelques années, gagnaient de bonnes journées; cette main-d'ouvre perdue peut être évaluée à 2 millions de francs par an. On sait qu'un projet de loi est déposé à la chambre tendant à frapper d'une taxe de 200 fr. les cigares fabriqués à l'étranger et importés en Algérie. L'annonce seule du dépôt de ce projet a causé un préjudice important à quelques fabricants d'Alger qui exportaient leurs produits à l'étranger, en Suisse et en Belgique. Dans ces deux pays, les tabacs algériens fabriqués ont été aussitôt frappés d'un droit d'entrée considérable qui équivaut à une prohibition absolue de ces produits. Voilà donc deux débouchés jusqu'à présent assez importants fermés aux produits des fabricants d'Algérie. La réunion estime que la production, tout autant que la fabrication, est intéressée au maintien de débouchés à l'étranger, car la colonie est en mesure d'exporter des quantités considérables d'une sorte de cigares grossiers, dits «cigares maltais». Le seul motif invoqué par le service des douanes pour s'opposer à l'augmentation des droits sur les tabacs fabriqués importés en Algérie, consiste dans la difficulté pour ce service d'empêcher la fraude, qui deviendrait considérable en raison des droits prohibitifs, avec l'insuffisance de son personnel. Mais la majorité de la réunion est d'avis que cette fraude ne s'exercera pas sur une plus grande échelle, surtout si le droit de 200 fr., dont seront frappés les produits étrangers, était porté à 500 fr. Fixé à ce chiffre le droit d'entrée constituera une véritable prohibition, et les fabricants étrangers ne songeront même plus à envoyer leurs produits en Algérie. En tout cas, la réunion est d'avis que le droit de 200 fr. est encore trop faible pour lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. La réunion réunira un dossier contenant tous les renseignements désirables pour permettre aux représentants algériens, maintenant gagnés à la cause, d'exposer clairement la question à la commission de la chambre qui en est déjà saisie.

— Voici, d'après le *Journal des Débats*, quelques indications sur le projet élaboré par M. Peytral et tendant à régler le régime douanier entre la FRANCE et la TUNISIE. On sait qu'actuellement ce régime est réglé pour les produits français par un traité qui les met sur le pied d'égalité avec ceux d'ITALIE et d'ANGLETERRE. Ces deux pays ont, en effet, avec la Tunisie des conventions commerciales antérieures au traité du Bardo et dont ce dernier a reconnu la validité. Au contraire, les produits tunisiens à l'entrée en France sont soumis aux droits de notre tarif général des douanes. Le projet de M. Peytral a pour objet de ratifier une convention conclue entre la France et le gouvernement beylical, aux termes de laquelle les produits français, à l'entrée en Tunisie et réciproquement, seraient frappés seulement d'un droit de 3 % *ad valorem* pour les catégories dénommées dans la convention. Les produits appelés à bénéficier de cette disposition sont les bestiaux, les céréales, les vins et les huiles.

— Pendant qu'une bonne partie de la presse italienne se lamente sur le dommage causé à l'ITALIE par la rupture des relations commerciales conventionnelles avec la FRANCE, plus de 60 conseils généraux français, nous apprend *Il Sole* de Milan, viennent d'émettre le voeu que les traités de commerce ne soient pas renouvelés. Or, non seulement les départements agricoles, dont les motifs s'expliquent à un certain point de vue, mais aussi les départements manufacturiers se prononcent dans le même sens. C'est ainsi que le conseil général du département de la Seine inférieure, dont les intérêts maritimes sont considérables et qui conséquemment devrait tenir à assurer les relations avec l'étranger, a formulé le voeu: 1° Que le gouvernement, persévérant dans la voie qu'il semble vouloir suivre touchant le traité franco-italien, ne renouvelle aucun des traités pendants, si néfastes pour nous; 2° Que, dans les négociations futures, les pouvoirs publics adoptent un système nettement protectionniste qui, seul, dans l'état actuel des choses, est capable de remédier efficacement au mal dont nous souffrons.

Zollwesen des Auslandes. Niederlande. Die «Zeitschrift für Handel und Gewerbe» meldet, daß laut einer Resolution vom 16. Juli 1888 «Farbwaaren», nicht mit Oel verrieben oder mit Alkohol oder Holzgeist bereitet und in Päckchen, Fläschchen oder in anderer kleiner Verpackung eingeführt, wie «Krämerwaaren» dem Zolle von 5 % ad valorem unterliegen. In Folge dessen sind die im Zolltarif besonders benannten Positionen: Anilin in aufgelöstem Zustande, wenn in Fläschchen verpackt; Smalte in Päckchen; Ultramarin; Lazurstein, wenn in papiernen mit Etiquetten versehenen Päckchen; Farben, trockene, unzubereitet in Päckchen, unter die Position «Krämerwaaren» einzureihen.

Douanes étrangères. France. *Tarif des vins mutés à l'alcool.* En vertu d'une décision ministérielle du 19 janvier 1881, les vins mutés à l'alcool, c'est-à-dire les moûts de vins doux qui ont reçu une addition d'alcool en vue d'en arrêter la fermentation, suivent le régime des vins de liqueur lorsque leur titrage alcoométrique n'excède pas 15 degrés. Ce régime a continué d'être appliqué, bien que les vins suralcoolisés soient aujourd'hui passibles des taxes de l'alcool sur leur force alcoolique totale. A la suite de réclamations élevées au nom des producteurs français qui acquittent les taxes intérieures sur l'alcool qu'ils emploient au mutage, M. le ministre des finances vient de décider qu'il y avait lieu de considérer comme abrogée la tolérance résultant de la décision de 1881. En conséquence, les vins mutés à l'alcool devront être soumis aux droits de douane et de consommation de l'alcool pour leur force alcoolique totale. Cette mesure sera appliquée à partir du 1er octobre prochain.

Production et industrie du coton au Japon. La production totale du coton s'élève au Japon, d'après une statistique officielle, au chiffre de 20,000 quintaux métriques par an. La filature a pris, dans ces dernières années surtout, une extension considérable. Il existe actuellement au Japon 21 filatures de coton avec 76,020 broches. Depuis dix-huit mois, le nombre des broches a plus que doublé, et il est certain que, si les Japonais continuent à progresser de cette façon, ils deviendront rapidement exportateurs au lieu d'importateurs qu'ils sont actuellement. C'est la continuation, lente mais sûre, dit *L'Industrie textile*, de l'exode des industries textiles européennes vers les pays producteurs des matières premières, qui jouissent aussi généralement d'une main-d'oeuvre moins élevée que la nôtre.

Les chambres de commerce anglaises. Tout comme chez les autres nations, écrit le *Journal des chambres de commerce*, le commerce anglais a senti la nécessité de réunions dans lesquelles on pût étudier en commun ses propres affaires. Au début, ce furent quelques branches du commerce seulement qui formèrent des unions; mais bientôt on s'aperçut que la mesure était insuffisante et qu'il fallait que chaque centre commercial possédât un groupe capable de représenter ses intérêts. Dans le Royaume-Uni, c'était d'autant plus indispensable qu'il n'y existe pas de véritable ministère du commerce; les pouvoirs du *Board of Trade* sont plutôt consultatifs et politiques qu'exécutifs. De ces nécessités sont nées les chambres de commerce qui existent actuellement dans les villes les plus importantes de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande. Les chambres de commerce, au nombre de 86, sont complètement indépendantes, mais, toutefois, demandent des subventions au gouvernement.

En comparaison de l'importance du commerce anglais, on s'étonne du petit nombre des adhérents. Londres, avec 4 millions d'habitants, ne compte guère que 2500 souscripteurs à sa chambre de commerce; cependant les dépenses sont minimes, on ne s'explique pas cette indifférence. Il en est de même dans les autres contrées comme le prouvent les indications suivantes, touchant le nombre des adhérents des principales chambres: Aberdeen 212, Birmingham 170, Bristol 213, Dublin 1135, Dundee 149, Glasgow 1119, Leeds 180, Liverpool 532, Londres 2442, Manchester 927.

Voici le programme de la chambre de commerce de Londres: But principal: Favoriser le commerce et l'industrie de Londres et du pays entier; intervention entre les commerçants et le gouvernement, le parlement, les institutions publiques en toute affaire; action commune avec les autres chambres de commerce du pays, même celles des colonies, pour arriver au but commun désiré. Représentation des intérêts commerciaux: La chambre s'occupe des intérêts vitaux et essentiels du commerce de Londres. Le conseil, le comité exécutif est formé: de 36 membres spécialement versés dans la pratique commerciale; des délégués de 17 unions spéciales de branches d'industrie, dont l'existence est antérieure à celle de la chambre de commerce; en plus, des présidents de 18 sections des différentes branches de commerce qui sont représentées dans la chambre de commerce. La chambre se forme en tribunal arbitral, moyennant une minime rétribution, pour liquider des questions de sa compétence; une liste des personnalités les plus marquantes dans le monde commercial de Londres est à la disposition du public, qui peut choisir un d'eux pour la solution d'un différend: bien des procès ont ainsi été évités. La chambre, à cet égard, a, de sa propre initiative et à ses frais, soumis un projet de loi à la chambre des lords. Les membres de la chambre qui font également partie du parlement emploient toute leur influence à soutenir les intérêts du commerce; d'autres membres du parlement, également commerçants, leur viennent en aide. La chambre est en continuelle communication avec le gouvernement pour toute affaire de son ressort, surtout quand il s'agit des traités de commerce. Le gouvernement la consulte souvent. Les mêmes relations existent avec le gouvernement colonial; récemment, le premier ministre de la colonie du Cap a assisté aux discussions relatives au commerce de l'Afrique du sud, qui ont eu lieu à la chambre de commerce de Londres.

La chambre attache un grand intérêt aux collections des tableaux statistiques et d'informations de toutes sortes concernant le commerce; une riche bibliothèque est en formation. Le rapport annuel de la chambre à lui seul comprend 300 pages; il renferme beaucoup de tableaux, de diagrammes, des cartes; puis le journal, organe de la chambre, qui paraît chaque mois sous le titre: *The Chambers Monthly Trade Journal*, des brochures, tiennent les membres au courant de tout ce qui touche aux intérêts du commerce.

Le membre d'une chambre fait également partie, comme adhérent, des associations intitulées: *Association of Chambres of commerce of the United Kingdom;* cette influence commune offre plus d'un avantage. Ces associations se réunissent, en différents endroits, pour discuter les questions générales. Ce sont elles qui ont organisé le premier congrès des chambres de commerce de tout l'empire britannique, en 1886.

Propagande commerciale de l'Allemagne. Nous détachons du rapport de la chambre de commerce de Francfort s./M. pour l'année 1887, les informations suivantes de nature à intéresser nos lecteurs:

« La chambre constate avec satisfaction touchant l'*organisation des consulats*, que l'accroissement du nombre des postes a suivi le développement du mouvement commercial de l'empire et que le ministre des affaires étrangères apporte tous ses soins au bon fonctionnement de cette branche de son administration. Tandis qu'en 1870 il n'existait en tout que 446 postes consulaires (consuls, vice-consuls et agents consulaires), on en compte 657 en 1887. Elle pense cependant qu'il y aurait quelques réformes à faire dans le recrutement du personnel, qui n'a pas toujours et partout les connaissances et les aptitudes commerciales nécessaires. Elle conseille la création à Batavia d'un consul de carrière dont l'intervention et l'influence devra donner une nouvelle impulsion au commerce allemand dans les Indes néerlandaises. Cette création serait d'ailleurs justifiée par ce fait que l'importation allemande a diminué des deux tiers alors que le commerce français a plus que doublé. Il y a là, ajoute la chambre, une situation regrettable à laquelle il est urgent de remédier et dont une des causes est dans l'absence d'un représentant officiel et actif.

Le rapport examine ensuite la situation du *musée commercial*; 6536 personnes l'ont visité en 1887. Grâce à la coopération des consuls dans les pays d'outre-mer, les collections se sont augmentées et chaque jour encore des échantillons de toutes sortes parviennent à l'établissement. Ces envois sont toujours accompagnés de prix courants, de catalogues et de données précises sur l'origine, les chiffres de production et de consommation des produits, sur les tarifs de douane, sur les usages et les droits de ports, enfin sur les quantités exportées ou importées Ces renseignements sont tous publiés dans un recueil spécial intitulé *Revue de la Chambre de commerce et du Musée commercial*. Le dépôt des échantillons pour l'exportation est le complément du musée commercial, et le rapport se félicite de l'extension qu'il a prise pendant l'année écoulée et des heureux résultats qui lui sont dus. Il est toutefois utile de faire remarquer que ceux des membres de l'association qui avaient eu soin de garnir leurs vitrines ont vu seuls affluer les commandes. Ce que veulent en effet les visiteurs, ce n'est pas tant connaître le nom des fabricants que le genre, la spécialité et la qualité de leurs produits. Aussi le rapport insiste-t-il sur la nécessité pour les membres de l'association de déposer des collections complètes accompagnées des renseignements les plus détaillés possibles. Les visiteurs dont le nom et les commandes figurent sur le livre de la société appartiennent à toutes les parties du monde, mais Londres, New-York et Paris sont les villes qui en ont fourni le plus. Le nombre des associés était en 1887 de 295, mais un assez grand nombre d'adhésions sont prévues pour cette année. La situation financière ayant donné un reliquat élevé, le conseil d'administration compte l'employer en partie à des annonces et à des publications dans les journaux étrangers, à des envois de catalogues et enfin, le cas échéant, à des expéditions de collections entières d'échantillons, le commerçant étranger qui en aura demandé communication n'ayant à supporter aucun frais de retour.»

Export nach den Donauländern. Der österreichisch-ungarische Konsul in Philipopel warnt vor dortigen Agenten und schreibt u. A., laut «Zeitschrift für Handel und Gewerbe»: In der letzten Zeit sind mehrere Anzeichen zu Tage getreten, die es außer Zweifel stellen, daß auf hiesigem Platze eine Clique von Geschäftsleuten die unredliche Ausbeutung der europäischen Fabriken systematisch mit Geschick und leider auch mit Erfolg betreibt. Das Manöver dieser Leute ist ein an sich ganz einfaches. Durch gegenseitig ausgestellte günstige Informationen erschleichen sie sich den Kredit des europäischen Hauses, das in manchmal unbegreiflicher Vertrauensseligkeit die Waare auf meistens längere Frist hierher abgibt. Dieselbe wird mit 30—40 Prozent Verlust verschleudert, bei Fälligkeit der Akzepte wird noch eine Prolongation durchgesetzt, schließlich werden dieselben protestirt, der betreffende Industrieritter erklärt sich einfach insolvent und bietet seinen Gläubigern einen 15—20 prozentigen Ausgleich an, wenn er es nicht vorzieht, noch vordem, nach Beseitigung der Waare sowie des Geldes, ganz zu verschwinden. Unterstützt wird dieses Treiben durch den Umstand, daß ordentliche Konkursabhandlungen hierzulande nur selten durchgeführt werden, die Buchführung der meisten hiesigen Geschäftsleute nicht den europäischen Begriffen entspricht und die gerichtliche Verfolgung frauduloser Falliten selten ersprießlich ist. Die Spesen der gerichtlichen Eintreibung von Forderungen sind hierzulande auch bedeutende und gegenüber solchen Leuten meistens ganz unnütz verausgabt, so daß es vorkommen kann, daß in solchen Geschäften die Fabrik um ihr ganzes Geld kommt. Es geht schwer an, Firmen solcher Art an dieser Stelle öffentlich zu normiren, weßwegen man sich darauf beschränken muß, der einheimischen Geschäftswelt die größte Vorsicht bei Einholung von Informationen über den hiesigen Platz und bei Kreditgewährung an lokale Firmen dringlichst an's Herz zu legen.

Ueberseeische Dampfschiffverbindungen. In dem Gange der französischen Postdampfer nach Australien und Ostafrika meldet die «Zeitschrift für Handel und Gewerbe» folgende Aenderungen: Fortan gelangen die über Marseille zu leitenden Briefe etc. nach Australien am 1. jeden Monats, nach Zanzibar am 12., nach Réunion, Mauritius, Madagaskar am 1. und 12. jeden Monats zur Absendung.

Orientalisches Seminar in Berlin. Wie wir der «Industrie zugleich Deutsche Konsulatszeitung» entnehmen, hat die Direktion des Seminars für orientalische Sprachen in Berlin, das rein praktische Zwecke in der Hebung der Ausbildung des deutschen Handelsstandes verfolgt, an einige industrielle Verbände die Aufforderung gerichtet, zu erwägen, ob es sich nicht mit Rücksicht auf die von ihnen vertretenen kommerziellen Interessen empfehlen würde, einen oder mehrere nach Charakter, Anlagen und Vorbildung geeignete junge Geschäftsleute in das Seminar zu entsenden, um ihnen einen Studienaufenthalt von 1—2 Jahren zu ermöglichen. Dadurch könnte ein Stamm vertrauenswerther junger Männer herangebildet werden, welche durch außergewöhnliche Sprachkenntnisse die Vertreter anderer Nationen überragend als Pioniere der Geschäftswelt für die Erweiterung der deutschen Absatzgebiete in China, Japan, Ostindien, in der Türkei, Persien, Syrien, Egypten, Nord- und Ostafrika erfolgreich zu wirken vermöchten.

L'horlogerie en Allemagne. Dans son dernier rapport le consul général belge à Berlin, nous fournit les informations suivantes:

L'*horlogerie* proprement dite est restreinte, à Berlin, à la fabrication des grandes horloges pour laquelle, outre plusieurs petits établissements, il existe une grande fabrique travaillant avec machine à vapeur, et occupant 20 à 25 ouvriers. La marche des affaires, durant l'année dernière, a été très satisfaisante, mais cependant les profits ont diminué. Le champ du débouché comprend l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie et divers pays d'outre-mer. Une autre branche de l'horlogerie berlinoise, la fabrication de pendules de style à piédestal ou à suspension, ainsi que des régulateurs avec caisses en cuivre poli, ou en bois avec décoration de métal. Les mouvements d'horlogerie de Silésie ou de la Forêt-Noire, ont aussi fait des progrès et atteint un débit satisfaisant, quoique seulement à prix peu rémunérateurs. Les affaires en régulateurs ordinaires ont pris une tournure très défavorable; leur prix et leur qualité ont été rabaissés par la surproduction presque au niveau de ceux des horloges ordinaires de la Forêt-Noire. On a sans doute atteint un grand chiffre d'affaires à force de bon marché, mais en se contentant d'un profit excessivement restreint.

Il en a été à peu près de même du commerce des *montres*. L'excès de production et le commerce illimité ont encore déprimé davantage le prix déjà très bas, et détérioré la qualité de l'article fabriqué. A cela est venu s'ajouter le fait incontestable qu'une grande quantité de montres entrent en Allemagne par contrebande et y sont écoulées à des prix avec lesquels la concurrence est impossible pour le fabricant et le commerçant sérieux. La contrebande a pris de grandes proportions depuis la surélévation des droits de douane sur les montres. Grâce aux efforts des maisons de Berlin, le commerce en gros des montres de tout genre a pris une extension considérable, et Berlin peut maintenant être nommé à côté des centres principaux de ce commerce, Francfort et Leipzig. Par contre, pour le petit commerce, l'année écoulée a été défavorable. Le plus grand nombre des établissements n'ont réalisé qu'un chiffre d'affaires presque insignifiant, à des prix extrêmement réduits. Les données statistiques suivantes en fourniront un aperçu. L'année dernière, Berlin possédait 514 horlogers pour montres qui, au moment de la période la plus active, n'occupaient que 334 auxiliaires. Sur ces 514 horlogers 53 étaient inscrits dans les catégories supérieures de l'impôt des patentes, 128 dans la catégorie moyenne à 24 marks par an, et 323, c'est-à-dire le plus grand nombre, dans la plus basse catégorie, à raison du chiffre toujours insignifiant de leurs affaires. Les Américains essaient encore de lutter contre la concurrence des montres suisses établies et vendues aux plus bas prix imaginables. C'est ainsi que dans ces derniers temps, la *Waterbury Watch Company* a lancé sur le marché allemand une montre qui, malgré son bon marché et la réclame qui lui a été faite, ne trouve pas grand accueil.

La nouvelle loi *sur le titre d'or et d'argent*, entrée en vigueur le 1er janvier 1888, et qui s'applique naturellement aux boîtes de montres faites en métaux précieux, commence déjà à exercer son effet salutaire sur la fabrication, car les fabricants de boîtes de montres de Suisse, comme de Silésie, font apposer le nouveau poinçon impérial sur les articles fabriqués, et, à l'avenir, le commerce des montres d'or et d'argent trouvera plus de facilité auprès de la clientèle qui réclame un article loyal et sérieux.

Situation der Deutschen Reichsbank.

	15. Sept. Mark	22. Sept. Mark		15. Sept. Mark	22. Sept. Mark
Metallbestand .	932,774,000	927,347,000	Noten-Circulat.	934,477,000	939,489,000
Wechsel-Portefle	464,354,000	408,668,000	Kurzf. Schulden	369,359,000	360,547,000

Situation der Niederländischen Bank.

	8. Sept. fl.	22. Sept. fl.		8 Sept. fl.	22. Sept. fl.
Metallbestand .	162,071,421	161,566,521	Noten-Circulation	199,210,570	199,878,830
Wechsel Portefle.	40,931,924	45,029,596	Conti-Correnti . .	22,303,453	24,822,253

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	15. Sept. österr. fl.	23. Sept. österr. fl.		15. Sept. österr. fl.	23 Sept. österr. fl.
Metallbestand .	213,368,228	213,445,368	Noten-Circulation	402,955,370	405,347,790
Wechsel:					
auf das Inland	161,613,209	165,490,719	Kurzfäll. Schulden	6,166,922	5,518,357
auf d. Ausland	19,889,639	19,884,303			

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

AVIS. (H 656 F)

Les mises pour la vente en bloc des propriétés de la

Société Générale suisse des Eaux-et-Forêts

à **Fribourg,** annoncées sur le 29 septembre, n'auront pas lieu.

Otto Baumann, Geschäftsagentur, St. Gallen.

Inkasso. Vertretungen in Konkursen. Information. Associationen.

Les souscripteurs d'actions de la **Société genevoise des chemins de fer à voie étroite, à Genève,** sont convoqués en assemblée générale à Genève, le 10 octobre 1888, à 3 heures après midi, rue Pierre Fatio, 14, rez-de-chaussée.

Ordre du jour:

1° Constatation de la souscription du capital social et du versement du 1/5 de chaque action.

2° Approbation des dispositions spéciales des statuts concernant l'apport des concessions.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne